

« Construction d'un abri d'instruments »

C.C.A.P. **(Cahier des Clauses Administratives Particulières)**

Maître d'ouvrage :	Observatoire de la Côte d'Azur (Établissement Public à Caractère Administratif. Décret 88-384 du 19 avril 1988) Thierry LANZ, Directeur
Maître d'œuvre :	Observatoire de la Côte d'Azur Direction Technique Boulevard de l'Observatoire CS 34229 06304 NICE CEDEX 4 ☎ 04.92.00.39 56 – 📠 04.92.00.31.18 Courriel : alain.anglade@oca.eu
Marché :	MAPA n° 17-05 METEOSPACE
Objet :	Construction d'un abri d'instruments
Mode de consultation :	Marché à procédure adaptée, passé en application de l'article 67 du Code des Marchés Publics.
Date limite et heure limite de dépôt :	Mercredi 24 mai 2017 à 15 heures

Sommaire

ARTICLE - 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 – OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 – LOTS.....	3
ARTICLE - 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
2.1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1.1 – <i>Maître de l'ouvrage</i>	3
2.1.2 – <i>Maîtrise d'œuvre</i>	4
ARTICLE - 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES.....	4
3.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS	4
3.2 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	4
3.2.1 – <i>Contenu des prix</i>	4
3.2.2 – <i>Mode d'évaluation des ouvrages</i>	4
3.2.3 – <i>Sous-traitance</i>	4
3.3 – VARIATION DANS LES PRIX	4
3.4 – PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	4
3.4.1 – <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	4
3.4.2 – <i>Modalités de paiement direct</i>	5
ARTICLE - 4 – MODALITES DE REGLEMENT	5
4.1 – FACTURATION	5
4.2 – MODALITES DE REGLEMENT.....	5
4.3 – ADRESSE DE FACTURATION	5
4.4 – APPLICATION DE LA TVA	5
ARTICLE - 5 – VALIDITE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE - 6 – GARANTIES - ASSURANCES	6
ARTICLE - 7 – DEPLACEMENTS.....	6
ARTICLE - 8 – PENALITES.....	6
8.1 – PENALITES DE RETARD CONFORMEMENT AU PLANNING NOTIFIE	6
8.2 – ABSENCES AUX REUNIONS DE CHANTIER	7
8.3 – NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE ET ENVIRONNEMENTALES.....	7
ARTICLE - 9 – MESURES COERCITIVES	7
ARTICLE - 10 – DELAI D'EXECUTION	7
ARTICLE - 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	7
11.1 – RETENUE DE GARANTIE.....	7
11.2 – AVANCE FORFAITAIRE.....	7
ARTICLE - 12 – RECEPTION DES TRAVAUX	7
ARTICLE - 13 – GARANTIE	7
13.1 – GARANTIES PARTICULIERES.....	7
13.1.1 – <i>Garanties particulières pour matériaux de type nouveau</i>	7
13.1.2 – <i>Garanties dommages</i>	8
13.2 – ASSURANCES.....	8
13.3 – RESILIATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE - 14 – REMUNERATIONS.....	8

ARTICLE - 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES




1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les clauses et conditions dans lesquelles seront réalisées les prestations de « **Construction d'un abri d'instruments** ».

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) pour chaque lot.

1.2 – Lots

Le présent marché comporte **3 lots** :

-  Lot 1 : Gros œuvre, VRD,
-  Lot 2 : Abri,
-  Lot 3 : Electricité et automatisme de l'abri.

ARTICLE - 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

L'ordre de préséance est constitué par l'énumération suivante :

- La lettre de candidature (DC1),
- La déclaration du candidat (DC2),
- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) par lot,
- La déclaration de sous-traitance (DC4),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Les quantités d'ouvrages figurant sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et ne pourront en aucun cas servir de prétexte à l'Entreprise pour remettre en cause la nature des prestations lui incombant ou le prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.1 du présent C.C.A.P. :

- Les Normes françaises homologuées et applicables aux travaux (D.T.U et leurs cahiers des charges), et aux fournitures du marché ainsi qu'à leurs composants.
- Les recommandations techniques des organismes professionnels et de contrôle.
- L'ensemble des textes administratifs en vigueur et notamment ceux concernant la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Le Code Civil et le Code des Marchés Publics.

2.1.1 – Maître de l'ouvrage

Observatoire de la Côte d'Azur
(Établissement Public à Caractère Administratif. Décret 88-384 du 19 avril 1988)
Thierry LANZ, Directeur

2.1.2 – Maîtrise d'œuvre

Observatoire de la Côte d'Azur
Direction Technique
Boulevard de l'Observatoire – CS 34229 – 06304 NICE Cedex 4
Tel : 04 92 00 39 56 – Fax : 04 92 00 31 18
Mail : Alain.Anglade@oca.eu

ARTICLE - 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTRI1) indique ce qui doit être réglé par lot respectivement au fournisseur et à ses sous-traitants.

3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors taxes. La T.V.A. en sus est au taux de 20 %.

3.2.2 – Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant partie du marché seront chiffrés sous forme d'un prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. L'entreprise fournira dans son offre un état de décomposition du prix global forfaitaire sous forme de quantitatif estimatif, suivant obligatoirement l'ordre du C.C.T.P.

3.2.3 – Sous-traitance

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

3.3 – Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs.

3.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Suivant les précisions apportées dans l'acte d'engagement, les sous-traitants éventuels présentés par les fournisseurs principaux après l'appel d'offre, devront recevoir l'agrément du Maître de l'ouvrage.

3.4.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant qui devra obligatoirement posséder la qualification correspondante aux produits commandés et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le fournisseur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous traitées.
- Le nom, la raison, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement direct du sous-traitant, à savoir :
- Les modalités de calculs et de versements des avances.
- La date ou le mois d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement du Marché.
- La personne chargée des paiements.
- Le compte du sous-traitant à créditer.

Note : Le contrat de sous-traitance sera fourni au pouvoir adjudicateur, avec double à la Maîtrise d'œuvre.

3.4.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par l'entreprise principale vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférent au lot du sous-traitant.

Pour les sous-traitants ou cotraitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant ou cotraitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation de prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclue la T.V.A.

ARTICLE - 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 – Facturation

Afin de garantir le bon suivi de la facturation par l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures devront présenter des libellés explicites établis en rapport avec les prestations effectivement réalisées.

Les factures émises, en application des articles 4.3 et 4.4 seront établies après chaque période d'intervention, en 2 exemplaires par le titulaire.

Le montant de chaque facture sera égal aux prestations réalisées suivant les prescriptions techniques définies dans le chapitre 2 du C.C.T.P.

Leurs valeurs de base HT seront égales et conformes à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

4.2 – Modalités de règlement

Le titulaire adressera à l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures correspondant au montant des prestations effectuées, établies en deux exemplaires.

Les factures ou situations sont payables, par mandat administratif, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la facture, en application du présent marché par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire conformément aux renseignements qui figurent dans l'Acte d'Engagement.

Tout retard de paiement donne lieu à un paiement des intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

4.3 – Adresse de facturation

Raison sociale : Observatoire de la Côte d'Azur

Adresse : Service des Finances et du Contrôle de Gestion
Boulevard de l'Observatoire
CS 34229
06304 NICE Cedex 04

4.4 – Application de la TVA

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la notification du marché.

ARTICLE - 5 – VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 mois, à compter de la date de notification.

Toute violation contractuelle dûment établie aux clauses du présent marché par l'Observatoire ou le prestataire peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie après mise en demeure, restée infructueuse

à l'expiration d'un délai de huit (8) jours, adressée par lettre ou courrier électronique et confirmée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE - 6 – GARANTIES - ASSURANCES

La conclusion du présent marché n'apporte aucune modification sur les garanties dont bénéficie l'installation (de parfait achèvement, biennales et décennales).

Si l'Observatoire en fait la demande, le prestataire lui fournira les attestations d'assurance concernant les prestations objets de ce marché.

L'Observatoire ne confie à l'entreprise que des installations dont il est le propriétaire.

ARTICLE - 7 – DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements nécessités par les interventions sont compris dans le présent marché.

ARTICLE - 8 – PENALITES

Tout manquement au présent marché, caractérisé et/ou répétitif, constaté et notifié au titulaire par l'Observatoire de la Côte d'Azur entraînera l'application de pénalités.

Dans le cas de non exécution d'une partie des prestations définies dans le C.C.T.P, ainsi que dans les cas pouvant entraîner une gêne importante pour l'exploitation, ou encore dans le cas de manquements graves à la mission et/ou aux règlements en vigueur sur la plateforme, des pénalités seront appliquées.

L'Observatoire de la Côte d'Azur sera le seul juge de la qualité de travail effectué et se réserve la possibilité de procéder à l'application de pénalités.

Leur montant est fixé forfaitairement à 500 Euros TTC par constat fait de manière contradictoire.

Le constat sera réalisé et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le titulaire.

A défaut de la présence du titulaire, le constat sera réalisé et signé par le Maître d'œuvre, et les pénalités seront appliquées par facturation directe au titulaire.

Les pénalités porteront, par exemple et de façon non exhaustive, sur les points suivants :

- emploi de personnels non habilités, non agréés, non formés,
- non exécution des prestations dans les délais contractuels,
- tout manquement aux obligations du contrat du fait du titulaire.

8.1 – Pénalités de retard conformément au planning notifié

L'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 150 € TTC.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé par l'entrepreneur concerné, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entrepreneur.

8.2 – Absences aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître de l'ouvrage pourra appliquer à l'entrepreneur absent et dûment convoqué, une pénalité par absence constatée de 100 € TTC.

Tout retard de plus de 30 minutes sera considéré comme absence constatée et sera appliquée une pénalité de 200 € TTC.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou excusée.

8.3 – Non-respect des règles de sécurité et environnementales – Natura 2000

Pour non-respect des zones protégées (destruction de l'habitat, des espèces végétales, de la faune, dépôt de déchets, de déblais et dispersion de débris...), l'entreprise encourt une pénalité de 150 € TTC par jour calendaire et l'obligation de remettre en état. Un constat d'huissier pourra être demandé et sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE - 9 – MESURES COERCITIVES

En cas de répétitions d'observations importantes concernant la qualité du travail fourni, des opérations incomplètes ou défectueuses, l'Observatoire de la Côte d'Azur exposera, dans une lettre recommandée avec accusé de réception, les défauts dont la répétition aura été constatée, mettra en demeure de prendre toute disposition pour porter remède à cette situation et lui notifiera explicitement l'intention de l'Observatoire de la Côte d'Azur de faire éventuellement usage des dispositions du présent article visant l'arrêt anticipé du marché.

Le titulaire sera tenu de répondre, dans le délai maximum de dix (10) jours calendaires, à cette lettre recommandée en indiquant clairement les moyens (personnels d'exécution, maîtrise, etc) qu'il compte mettre en place pour redresser la situation.

Si dans un délai de quinze (15) jours après réception de cette lettre, la situation n'a pas été redressée, l'Observatoire de la Côte d'Azur pourra, s'il le juge nécessaire, notifier au titulaire par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de mettre un terme en partie ou en totalité par anticipation au marché, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu, cette décision ne prendra effet qu'à expiration d'un délai minimum de trois (3) semaines à dater du jour de sa notification.

ARTICLE - 10 – DELAI D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

ARTICLE - 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 – Retenue de garantie

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, une garantie à première demande est exigée. Dans le cas où celle-ci ne serait pas fournie, une retenue de garantie sera appliquée. Cette retenue de garantie sera égale à 5% du montant des acomptes délivrés à l'entreprise.

11.2 – Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire est prévue. Les entreprises devront préciser dans l'Acte d'Engagement si elles l'acceptent ou non.

ARTICLE - 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception de l'ensemble des prestations du marché ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des prestations définies au C.C.T.P.

Le prestataire laissera un exemplaire des bons d'exécution au responsable du service.

ARTICLE - 13 – GARANTIE

13.1 – Garanties particulières

13.1.1 – Garanties particulières pour matériaux de type nouveau

Si l'entreprise propose dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantit le Maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du ou des matériaux et fournitures mises en œuvre sur sa proposition pendant le délai correspondant au délai normal, biennal ou décennal du produit traditionnel analogue le plus proche.

Cette garantie engage l'entreprise, dans le cas ou pendant ce délai, la tenue du ou des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à le ou les remplacer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre par des matériaux ou fournitures au choix de celui-ci.

La garantie sera couverte par une assurance type « individuelle de base » ; éventuellement par un avenant d'extension ou par toute police offrant les mêmes garanties. La prime correspondante sera obligatoirement réglée en une seule fois à l'assurance.

13.1.2 – Garanties dommages

Le fournisseur s'engage à être assuré pour couvrir tous dommages causés, de son fait, aux endroits d'exécution.

13.2 – Assurances

Avant notification du marché et avant commencement de l'exécution des travaux, l'entreprise ainsi que les sous-traitants doivent justifier par une attestation (impérativement datée de la période d'exécution des travaux) de leur compagnie d'assurances, qu'ils sont titulaires d'une :

- *Responsabilité civile : R.C.*

Pour dommages :

- corporels (sans limitation de plafond, garantie illimitée),

Pour dommages causés aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de cette assurance par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance vis à vis des tiers plus élevée ou plus étendue.

13.3 – Résiliation du marché

Il est expressément stipulé que la résiliation intervenue pour cause de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ne sera pas une résiliation pure et simple. Dans ces conditions, les excédents de dépenses résultant de la défaillance seront à la charge de l'entreprise et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou à défaut sur les sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant sera entièrement acquis au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE - 14 – REMUNERATIONS

Les prix indiqués par le titulaire dans les pièces du dossier de consultation sont réputés comprendre tous les frais, charges et taxes imposés par les législations en vigueur.

Dans le cas d'adjonction ou de suppression de prestations en cours de contrat, ces modifications seront concrétisées par un avenant indiquant les dates de début ou de fin des prestations ainsi que les modifications du montant du marché. Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités.

Arrêté le.....
Le pouvoir adjudicateur
.....

Accepté le

Lu et approuvé.....

L'entreprise